



CHAPITRE 8

Loi sur le recours collectif

[Sanctionnée le 8 juin 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

TITRE PREMIER

LE RECOURS COLLECTIF

C.p.c.,
a. 34,
mod.

1. L'article 34 du Code de procédure civile, édicté par le chapitre 80 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 2 du chapitre 81 des lois de 1969, par l'article 1 du chapitre 65 des lois de 1970 et par l'article 34 du chapitre 70 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement des trois premières lignes par ce qui suit:

«**34.** Sauf lorsqu'un recours est exercé en vertu du Livre neuvième, la Cour provinciale connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, de toute demande:».

C.p.c.,
a. 954,
mod.

2. L'article 954 dudit Code, édicté par l'article 1 du chapitre 86 des lois de 1971 et modifié par l'article 58 du chapitre 83 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**954.** Toutefois, le présent livre ne s'applique pas aux demandes de pension alimentaire, aux poursuites en diffamation, aux rentes ou à toute matière pouvant affecter les droits futurs

des parties, ni au recouvrement d'une petite créance lorsqu'il est poursuivi au moyen du recours collectif.»

C.p.c.,
livre IX,
aa. 999-
1051, aj.

3. Ledit Code est modifié par l'insertion, après l'article 998, de ce qui suit:

«LIVRE NEUVIÈME

«LE RECOURS COLLECTIF

«TITRE PREMIER

«DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

«**999.** Dans le présent livre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) «jugement»: un jugement du tribunal;

b) «jugement final»: le jugement qui dispose des questions de droit ou de fait traitées collectivement;

c) «membre»: une personne physique faisant partie d'un groupe pour le compte duquel une personne physique exerce ou entend exercer un recours collectif;

d) «recours collectif»: le moyen de procédure qui permet à un membre d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres.

«**1000.** La Cour supérieure connaît exclusivement, en première instance, des demandes exercées en vertu du présent livre.

«**1001.** À moins que le juge en chef n'en décide autrement, un même juge qu'il désigne entend toute la procédure relative à un même recours collectif.

Lorsqu'il estime que l'intérêt de la justice le requiert, le juge en chef peut désigner ce juge malgré les dispositions des articles 234 et 235.

«TITRE DEUXIÈME

«L'AUTORISATION D'EXERCER LE RECOURS COLLECTIF

«**1002.** Un membre ne peut exercer le recours collectif qu'avec l'autorisation préalable du tribunal, obtenue sur requête.

La requête énonce les faits qui y donnent ouverture, indique la nature des recours pour lesquels l'autorisation est demandée et décrit le groupe pour le compte duquel le membre entend agir; ses allégations sont appuyées d'un affidavit. Elle est accompagnée d'un avis d'au moins dix jours de la date de sa présentation et signifiée à celui contre qui le requérant entend exercer le recours collectif.

«**1003.** Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que

d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

«**1004.** S'il fait droit à la requête, le tribunal réfère le dossier au juge en chef qui fixe, en tenant compte de l'intérêt des parties et des membres, le district dans lequel le recours collectif sera exercé.

«**1005.** Le jugement qui fait droit à la requête:

a) décrit le groupe dont les membres seront liés par tout jugement;

b) identifie les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent;

c) ordonne la publication d'un avis aux membres.

Le jugement détermine également la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe; le délai d'exclusion ne peut être fixé à moins de trente jours ni à plus de six mois après la date de l'avis aux membres. Ce délai est de rigueur; néanmoins, le tribunal peut permettre au membre de s'exclure

s'il démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

«**1006.** L'avis aux membres indique:

- a) la description du groupe;
- b) les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent;
- c) la possibilité pour un membre d'intervenir au recours collectif;
- d) le district dans lequel le recours collectif sera exercé;
- e) le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure;
- f) le fait qu'un membre qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif; et
- g) tout autre renseignement que le tribunal juge utile d'inclure dans l'avis.

«**1007.** Un membre peut s'exclure du groupe en avisant le protonotaire de sa décision, par courrier recommandé ou certifié, avant l'expiration du délai d'exclusion.

Un membre qui s'exclut n'est lié par aucun jugement sur la demande du représentant.

«**1008.** Un membre est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas avant l'expiration du délai d'exclusion d'une demande qu'il a formée et dont disposerait le jugement final sur la demande du représentant.

«**1009.** Dans le cas d'une demande de jugement déclaratoire, l'avis remplace, à l'égard des membres, la signification prévue par l'article 454.

«**1010.** Le jugement sur la requête est sujet à appel de la part du requérant ou de l'intimé, ou, avec la permission d'un juge de la Cour d'appel, de la part d'un membre du groupe pour le compte duquel la requête a été présentée.

L'appel est instruit et jugé d'urgence.

«TITRE TROISIÈME

«DÉROULEMENT DU RECOURS

«**1011.** Le représentant forme sa demande selon les règles ordinaires. S'il ne le fait pas dans les trois mois de l'autorisation,

le tribunal peut la déclarer périmée sur requête de tout intéressé signifiée au représentant et accompagnée d'un avis d'au moins trente jours de sa présentation.

Tant qu'il n'a pas été statué sur cette requête, le représentant peut encore empêcher que la péremption de l'autorisation ne soit prononcée, en formant sa demande; en ce cas, le tribunal fait droit à la requête, mais pour les dépens seulement.

«**1012.** Sauf dans le cas où il prétend pouvoir exercer un recours en garantie, le défendeur ne peut opposer au représentant un moyen préliminaire que s'il est commun à une partie importante des membres et porte sur une question traitée collectivement.

«**1013.** L'enquête ou l'audition sur la demande formée par le représentant ne peuvent avoir lieu avant l'expiration du délai d'exclusion.

«**1014.** L'aveu fait par un représentant lie les membres sauf si le tribunal considère que l'aveu leur cause un préjudice.

«**1015.** Malgré l'acceptation des offres du défendeur relativement à sa créance personnelle, le représentant est réputé conserver un intérêt suffisant. Cependant, un autre membre peut demander de lui être substitué.

«**1016.** Le représentant ne peut amender un acte de procédure, se désister totalement ou partiellement de la demande, d'un acte de procédure ou d'un jugement, sans l'autorisation du tribunal. et qu'aux conditions que celui-ci estime nécessaires.

«**1017.** Un membre ne peut intervenir volontairement en demande que pour assister le représentant, soutenir sa demande ou appuyer ses prétentions.

Le tribunal reçoit l'intervention s'il est d'avis qu'elle est utile au groupe.

«**1018.** Dans le cas d'une intervention conservatoire, le tribunal peut, en tout temps, limiter le droit d'un intervenant de produire un acte de procédure ou de participer à l'enquête ou à l'audition, s'il est d'avis que l'intervention nuit au déroulement du recours ou est contraire aux intérêts des membres.

«**1019.** Une partie ne peut, avant le jugement final, soumettre un membre, autre qu'un représentant ou un intervenant, à un interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le tribunal considère l'interrogatoire ou l'examen utiles à l'adjudication des questions de droit ou de fait traitées collectivement.

«**1020.** Un témoin ne peut être entendu hors de cour sans l'autorisation du tribunal.

«**1021.** Un membre ne peut être interrogé sur faits et articles.

«**1022.** Le tribunal peut, en tout temps, à la demande d'une partie, réviser le jugement qui autorise l'exercice du recours collectif s'il considère que les conditions énumérées dans les paragraphes *a* ou *c* de l'article 1003 ne sont plus remplies.

Le tribunal peut alors modifier le jugement qui autorise l'exercice du recours collectif ou l'annuler ou permettre au représentant de modifier les conclusions recherchées.

En outre, si les circonstances l'exigent, le tribunal peut, en tout temps, et même d'office, modifier ou scinder le groupe.

«**1023.** Celui qui désire renoncer à son statut de représentant ne peut le faire qu'avec l'autorisation du tribunal.

Le tribunal accepte la renonciation s'il est en mesure d'attribuer le statut de représentant à un autre membre.

«**1024.** Un membre peut, par requête, demander au tribunal que lui-même ou un autre membre soit substitué au représentant.

Le tribunal peut substituer le requérant ou un autre membre qui y consent au représentant s'il est d'avis que ce dernier n'est plus en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

Le représentant substitué accepte le procès dans l'état où il se trouve; il peut, avec l'autorisation du tribunal, refuser de ratifier les actes déjà faits si ceux-ci ont causé un préjudice irréparable aux membres. Il ne peut être tenu au paiement des dépens et des autres frais pour les actes antérieurs à la substitution, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

«**1025.** La transaction ou l'acceptation d'offres réelles ou d'une confession de jugement qui n'est pas pour la totalité de la demande ou qui n'est pas faite sans réserve ne sont valables que si elles sont approuvées par le tribunal. Cette approbation ne peut être donnée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.

Le jugement détermine, le cas échéant, les modalités d'application des articles 1029 à 1040.

«**1026.** Si le tribunal, après que la demande du représentant a été formée, annule le jugement qui autorise l'exercice du recours collectif, l'instance se poursuit entre les parties, selon les règles

ordinaires; le dossier est renvoyé, le cas échéant, devant le tribunal compétent.

«TITRE QUATRIÈME

«LE JUGEMENT

«CHAPITRE PREMIER

«CONTENU ET EFFET DU JUGEMENT FINAL

«**1027.** Le jugement final décrit le groupe et lie le membre qui ne s'en est pas exclu.

«**1028.** Le jugement final qui condamne à des dommages-intérêts ou au remboursement d'une somme d'argent ordonne que les réclamations des membres soient recouvrées collectivement ou fassent l'objet de réclamations individuelles.

«**1029.** Le tribunal peut, d'office ou à la demande des parties, prévoir des mesures susceptibles de simplifier l'exécution du jugement final.

«**1030.** Lorsque le jugement final acquiert l'autorité de la chose jugée, le tribunal de première instance ordonne la publication d'un avis.

L'avis contient la description du groupe et indique la teneur du jugement.

Si le jugement final prévoit qu'un membre peut présenter sa réclamation, le tribunal indique les questions qui restent à déterminer, les renseignements et les documents qui doivent accompagner la réclamation et tout autre renseignement qu'il juge utile d'inclure dans l'avis.

«CHAPITRE DEUXIÈME

«LE RECOUVREMENT COLLECTIF

«**1031.** Le tribunal ordonne le recouvrement collectif si la preuve permet d'établir d'une façon suffisamment exacte le mon-

tant total des réclamations des membres; il détermine alors le montant dû par le débiteur même si l'identité de chacun des membres ou le montant exact de leur réclamation n'est pas établi.

«**1032.** Le jugement qui ordonne le recouvrement collectif des réclamations enjoint au débiteur soit de déposer au greffe le montant établi ou d'exécuter une mesure réparatrice qu'il détermine, soit de déposer une partie du montant établi et d'exécuter une mesure réparatrice qu'il juge appropriée.

Le jugement peut aussi fixer, pour les motifs qu'il indique, des modalités de paiement.

Le protonotaire agit en qualité de saisissant pour le bénéfice des membres.

«**1033.** Si le jugement qui ordonne le recouvrement collectif prévoit la liquidation individuelle des réclamations des membres ou la distribution d'un montant à chacun d'eux, cette liquidation ou distribution se fait selon la manière prévue par les articles 1037 à 1040.

Les sommes qui ne sont pas réclamées ou distribuées constituent le reliquat.

«**1034.** Le tribunal peut, s'il est d'avis que la liquidation des réclamations individuelles ou la distribution d'un montant à chacun des membres est impraticable ou trop onéreuse, refuser d'y procéder et pourvoir à la distribution du reliquat des montants recouverts collectivement après collocation des frais de justice et des honoraires du procureur du représentant.

«**1035.** Les créances sont colloquées dans l'ordre suivant:

1. les frais de justice, y compris les frais d'avis;
2. les honoraires du procureur du représentant; et
3. les réclamations des membres, le cas échéant.

«**1036.** Le tribunal dispose du reliquat de la façon qu'il détermine et en tenant compte notamment de l'intérêt des membres, après avoir donné aux parties et à toute autre personne qu'il désigne l'occasion de se faire entendre.

«CHAPITRE TROISIÈME

«LES RÉCLAMATIONS INDIVIDUELLES

«**1037.** Le présent chapitre s'applique lorsqu'il y a lieu de prononcer sur les réclamations individuelles des membres.

«**1038.** Lorsque le jugement final acquiert l'autorité de la chose jugée, un membre peut, dans l'année qui suit la publication de l'avis prévu par l'article 1030, produire sa réclamation au greffe du district dans lequel le recours collectif a été entendu ou de tout autre district selon que le détermine le tribunal.

«**1039.** Le tribunal décide de la réclamation du membre ou il ordonne au protonotaire de prononcer suivant les modalités qu'il détermine.

Le tribunal peut, s'il le juge nécessaire dans l'intérêt de la justice et des parties, déterminer des modes de preuve et de procédure spéciaux.

«**1040.** Le défendeur peut opposer à un réclamant un moyen préliminaire que l'article 1012 l'a empêché d'opposer auparavant.

«CHAPITRE QUATRIÈME

«L'APPEL

«**1041.** Le jugement final est sujet à appel de plein droit de la part d'une partie.

«**1042.** Si le représentant n'en appelle pas ou si son appel est rejeté pour l'un des motifs prévus par les paragraphes 1 ou 3 du premier alinéa de l'article 501, un membre peut, dans les soixante jours qui suivent la publication de l'avis visé dans l'article 1030, demander à la Cour d'appel la permission d'en appeler et d'être substitué au représentant. La Cour fait droit à la requête si elle est d'avis que l'intérêt des membres le requiert.

Le délai prévu par le présent article est de rigueur.

«**1043.** La partie qui en appelle s'adresse au tribunal de première instance afin qu'il détermine l'avis à être donné aux membres.

«**1044.** Si la Cour d'appel, à l'encontre de la Cour supérieure, maintient la demande du représentant, en tout ou en partie, elle peut ordonner que le dossier de l'affaire soit transmis au tribunal de première instance pour qu'il soit procédé au recouvrement collectif ou pour qu'il soit prononcé sur les réclamations individuelles des membres.

«TITRE CINQUIÈME

«DISPOSITIONS DIVERSES

«**1045.** Le tribunal peut, en tout temps au cours de la procédure relative à un recours collectif, prescrire des mesures susceptibles d'accélérer son déroulement et de simplifier la preuve si elles ne portent pas préjudice à une partie ou aux membres; il peut également ordonner la publication d'un avis aux membres lorsqu'il l'estime nécessaire pour la préservation de leurs droits.

«**1046.** Lorsque le tribunal ordonne la publication d'un avis, il détermine la date, la forme et le mode de cette publication; le cas échéant, il indique, en les désignant nommément ou en les décrivant, ceux des membres qui seront avisés individuellement. L'avis indique la description du groupe, les noms et adresses des parties.

Sauf dans les cas visés dans les articles 1006 et 1030, le tribunal prescrit également les renseignements que l'avis contient.

«**1047.** Lorsque la Loi des cités et villes, le Code municipal ou une charte municipale prévoient l'envoi d'un avis de réclamation comme condition préalable à l'exercice d'un recours, l'avis donné par un membre vaut pour tous les membres du groupe et l'insuffisance de l'avis ne peut être opposée au représentant.

«**1048.** Une corporation formée selon la troisième partie de la Loi des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271) ou un groupement visé dans le deuxième alinéa de l'article 60, peut demander pour lui le statut de représentant si:

a) un de ses membres qu'il désigne est membre du groupe pour le compte duquel il entend exercer un recours collectif;

b) l'intérêt de ce membre est relié aux objets pour lesquels la corporation ou le groupement visé par le deuxième alinéa de l'article 60 a été constitué; et

c) ce membre était membre de la corporation au moment où le droit à faire valoir est né.

Lorsqu'un affidavit est requis d'une corporation ou d'un groupement qui agit en vertu du présent article, l'affidavit est donné par le membre désigné en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa.

«**1049.** Le représentant ou le membre qui demande d'agir à ce titre doivent se faire représenter par un procureur.

«**1050.** Pour l'application du présent livre, sauf les articles 1002 à 1006, le titulaire de l'autorité parentale peut agir d'office comme tuteur à un enfant mineur qui n'en est pas pourvu.

«**1051.** Les dispositions des autres livres du présent Code incompatibles avec le présent livre, notamment le deuxième alinéa de l'article 172 et les articles 270 à 272 et 382 à 394, ne s'appliquent pas aux demandes pour les fins desquelles on exerce le recours collectif.»

C.p.c., int.
du Livre IX,
rempl.

4. Le Code de procédure civile est modifié par le remplacement des mots «LIVRE NEUVIÈME», édicté par l'article 83 du chapitre 83 des lois de 1975, par les mots «LIVRE DIXIÈME».

TITRE II

L'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITIONS

Interprétation;

5. Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«aide»;

a) «aide»: l'aide accordée en vertu du chapitre III du présent titre;

«bénéficiaire»;

b) «bénéficiaire»: une personne qui reçoit l'aide;

«Fonds»;

c) «Fonds»: le Fonds d'aide aux recours collectifs constitué par l'article 6;

«représentant»;

d) «représentant»: une personne qui se voit attribuer le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif, conformément à l'article 1003 du Code de procédure civile;

«requérant».

e) «requérant»: une personne qui demande l'aide.

CHAPITRE II

LE FONDS

- Nom. **6.** Un organisme est constitué sous le nom de «Fonds d'aide aux recours collectifs».
- Pouvoirs d'une corporation. Le Fonds est une corporation au sens du Code civil; il est investi des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.
- Objet. **7.** Le Fonds a pour objet d'assurer le financement des recours collectifs en la manière prévue par le présent titre.
- Administration. **8.** Le Fonds est administré par trois personnes dont un président, nommées pour au plus trois ans par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques.
- Traitement et honoraires. Le gouvernement fixe, s'il y a lieu, le traitement, le traitement additionnel ou les honoraires qui peuvent être versés à chacun des administrateurs ainsi que leurs allocations ou indemnités.
- Administrateur. **9.** Un administrateur demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.
- Incapacité d'agir d'un administrateur. **10.** En cas d'incapacité d'agir d'un administrateur par suite d'absence ou de maladie, le gouvernement peut lui nommer temporairement un remplaçant.
- Siège social. **11.** Le Fonds a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de la situation ou de tout changement du siège social est publié dans la *Gazette officielle du Québec*.
- Séances. Le Fonds peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.
- Quorum. **12.** Le quorum du Fonds est de deux membres. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix supplémentaire.
- Intérêt personnel. L'administrateur qui a un intérêt personnel en rapport avec une demande d'aide est tenu de déclarer son intérêt et de s'abstenir de participer à la décision, sous peine de déchéance de sa charge.
- Idem. Toutefois, si un tel intérêt résulte uniquement du fait que l'administrateur est membre du groupe pour le compte duquel une demande d'aide est adressée au Fonds, l'administrateur participe à la décision, mais il est tenu de déclarer son intérêt.

- 13.** Le secrétaire et les autres membres du personnel du Fonds sont nommés et rémunérés d'après les normes et les barèmes établis par règlement du Fonds.
- 14.** Les procès-verbaux des séances du Fonds approuvés par les administrateurs sont authentiques; il en est de même des copies ou extraits certifiés par le président ou le secrétaire.
- 15.** L'exercice financier du Fonds se termine le 31 mars de chaque année.
- 16.** Le Fonds doit, au plus tard le premier septembre de chaque année, transmettre au ministre de la justice son budget pour l'exercice financier suivant. Ce budget est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par le ministre.
- Le gouvernement peut démettre tout administrateur du Fonds qui acquiesce à une dépense non prévue par le budget du Fonds sauf à une dépense qui n'excède pas les revenus du Fonds non prévus au budget.
- 17.** Le Fonds doit transmettre au ministre de la justice, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.
- Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.
- 18.** Le Fonds doit fournir, en tout temps, au ministre de la justice tout renseignement ou rapport qu'il requiert sur ses activités.
- 19.** Le vérificateur général doit, à chaque année et, en outre, à chaque fois que le décrète le gouvernement, vérifier les livres et les comptes du Fonds.

CHAPITRE III

L'AIDE

SECTION I

ATTRIBUTION DE L'AIDE

- 20.** Le représentant ou celui qui entend se faire attribuer ce statut peut requérir, par une demande écrite, l'aide du Fonds.

- 21.** Le requérant expose dans sa demande le fondement du droit et les faits essentiels qui en déterminent l'exercice et il décrit le groupe pour le compte duquel il entend exercer ou exerce le recours collectif.
- Idem.** Il déclare aussi son état financier et celui des membres du groupe qui se sont fait connaître; il indique les fins pour lesquelles il entend utiliser l'aide, le montant requis ainsi que les autres revenus ou services dont il peut disposer.
- Affidavit.** **22.** Le requérant atteste dans sa demande que les renseignements qu'il fournit sont exacts et autorise le Fonds à en vérifier l'exactitude.
- Pièces et autres renseignements.** Il fournit les pièces justificatives et les autres renseignements que le Fonds demande.
- Pouvoir du fond.** **23.** Le Fonds étudie la demande du requérant et il peut, à cette fin, entendre le requérant ou son procureur.
- Critères d'attribution.** Pour déterminer s'il attribue l'aide, le Fonds évalue si sans cette aide le recours collectif peut être exercé ou continué; de plus, si le statut de représentant n'a pas encore été attribué au requérant, le Fonds apprécie l'apparence du droit qu'il entend faire valoir et les probabilités d'exercice du recours collectif.
- Décision.** Le Fonds peut différer l'étude d'une partie de la demande, refuser l'aide ou l'attribuer, en tout ou en partie; dans tous les cas, il rend sa décision dans le mois qui suit la réception de la demande.
- Avis écrit.** **24.** S'il diffère l'étude d'une partie de la demande ou s'il refuse d'attribuer l'aide, le Fonds avise, par écrit, le requérant de sa décision et il lui indique ses motifs.
- Convention entre le Fond et le bénéficiaire.** **25.** S'il attribue l'aide, le Fonds convient des conditions avec le requérant ou son procureur.
- L'entente entre le Fonds et le bénéficiaire prévoit notamment:
- a) le montant et l'utilisation de l'aide;
 - b) les avances qui peuvent être faites au bénéficiaire;
 - c) les modalités de présentation des comptes et des déboursés;
 - d) les rapports que le bénéficiaire ou son procureur doit fournir au Fonds;
 - e) les cas où l'aide peut être suspendue ou diminuée;
 - f) les modalités de remboursement des avances reçues ou de l'aide, le cas échéant;
 - g) la subrogation du Fonds dans les droits du bénéficiaire ou de son procureur jusqu'à concurrence des montants qui leur sont versés.

Aide
temporaire.

26. Un administrateur du Fonds peut accorder au requérant une aide temporaire qui ne peut excéder le montant fixé par règlement du Fonds, s'il considère qu'une aide immédiate est nécessaire pour éviter que le droit du requérant ne se perde ou ne puisse être exercé et si le Fonds ne peut, en temps utile, se réunir pour prononcer sur la demande du requérant. La décision de l'administrateur doit être motivée.

Rembourse-
ment.

Le requérant est tenu de rembourser les montants ainsi reçus si le Fonds, ultérieurement, refuse d'attribuer l'aide.

SECTION II

DROITS ET OBLIGATIONS DU FONDS ET DU BÉNÉFICIAIRE

Droit du
bénéficiaire.

27. Le bénéficiaire a droit de faire acquitter par le Fonds les dépenses utiles à la préparation ou à l'exercice du recours collectif en la manière prévue à l'entente visée dans l'article 25.

Obligation
du bénéfi-
ciaire.

28. Le bénéficiaire doit informer le Fonds de tout fait qui modifie les renseignements fournis suivant les articles 21 et 22.

Idem.

Il doit aussi transmettre au Fonds copie du jugement du tribunal qui autorise l'exercice du recours collectif ou qui y met fin, qui ordonne la publication d'un avis ou qui est de nature à modifier l'entente.

Obligations
du Fonds.

29. Le Fonds acquitte pour le bénéficiaire en la manière prévue par l'entente visée dans l'article 25 et jusqu'à concurrence du montant de l'aide:

- a) les honoraires du procureur du bénéficiaire;
- b) les honoraires et les frais des experts et des avocats-conseils qui agissent pour le bénéficiaire;
- c) les dépens et les autres déboursés de cour y compris les frais d'avis, s'ils sont à la charge du bénéficiaire;
- d) les autres dépenses utiles à la préparation ou à l'exercice du recours collectif.

Rembour-
sement.

30. Le bénéficiaire ou, le cas échéant, son procureur remboursent le Fonds des sommes que celui-ci a acquittées jusqu'à concurrence des sommes qu'ils reçoivent d'un tiers à titre d'honoraires, de dépens ou de frais.

Subroga-
tion du
Fonds.

31. Dans les cas où le représentant a bénéficié de l'aide, si le défendeur en faveur de qui le jugement final a été rendu démontre au Fonds l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'obte-

nir paiement intégral des frais judiciaires sur les biens du représentant, le Fonds, après examen de l'état financier du défendeur, peut acquitter ces frais judiciaires au nom du représentant. Le Fonds devient alors subrogé dans les droits du défendeur jusqu'à concurrence du montant versé à ce dernier.

Dépôt
au greffe.

32. Le Fonds dépose au greffe de la Cour supérieure du district dans lequel le recours collectif est exercé, le dispositif de la décision qui attribue l'aide.

Obligation
du tribunal.

Le tribunal doit entendre le Fonds avant de décider du paiement des dépens, déterminer les honoraires du procureur du représentant ou approuver une transaction sur les frais, les dépens ou les honoraires.

Perte de
l'aide.

33. Le bénéficiaire qui fait défaut d'exercer le recours collectif ou n'est pas autorisé à l'exercer, qui perd son statut de représentant ou y renonce n'a plus droit à l'aide.

Obligation
du bénéficiaire.

Il doit alors aviser le Fonds, lui faire rapport et le rembourser des avances reçues et non encore dépensées.

Cessation
de plein
droit.

34. L'aide cesse de plein droit si le bénéficiaire l'utilise à des fins autres que celles convenues; dans ce cas, il rembourse le montant de l'aide reçue et non utilisée pour les fins du recours collectif.

SECTION III

APPEL

Jurisdiction,
délai.

35. Le requérant dont la demande d'aide est refusée peut interjeter appel de la décision du Fonds devant la Cour provinciale, par requête formée dans les quinze jours de la réception de la décision du Fonds.

Procédure.

La requête contient un exposé sommaire des motifs invoqués. Elle est produite au greffe de la Cour provinciale au chef-lieu du district judiciaire où est domicilié le requérant; elle est accompagnée d'un avis d'au moins dix jours de la date de sa présentation et signifiée au Fonds.

Preuve.

La requête ne peut être contestée par écrit, mais le tribunal peut, lors de sa présentation, permettre aux parties d'apporter la preuve jugée nécessaire.

Dispositions
applicables.

36. Les règles du Code de procédure civile relatives à l'administration de la preuve, à l'audition et au jugement s'appliquent, en les adaptant, à l'appel interjeté en vertu de la présente section.

- Instruction.** **37.** L'appel est instruit et jugé d'urgence.
- Décision.** Si le tribunal décide que le requérant a droit à de l'aide, il ordonne au Fonds de procéder à l'attribution de l'aide après entente avec le requérant ou son procureur conformément à l'article 25.
- Aucun appel.** La décision du tribunal est sans appel.

CHAPITRE IV

RÈGLEMENTS

- Règlements du gouvernement.** **38.** Le gouvernement peut, par règlement:
- a) fixer, pour l'application de l'article 42, le pourcentage que le Fonds prélève sur un reliquat ou sur une réclamation liquidée;
 - b) déterminer les cas où l'aide peut être accordée à des personnes qui ne résident pas au Québec et établir des critères et des normes à cet égard;
 - c) déterminer les cas où l'aide peut être attribuée à un résident du Québec qui entend exercer hors du Québec une procédure de la nature du recours collectif.
- Règlements du Fonds.** **39.** Le Fonds peut, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement:
- a) déterminer la forme et le contenu des demandes et des rapports à lui être fournis;
 - b) déterminer le montant qu'un administrateur peut engager suivant l'article 26;
 - c) fixer le pourcentage de l'aide qui peut être remise à un bénéficiaire à titre d'avance;
 - d) établir les normes et barèmes de nomination et de rémunération du secrétaire et des autres membres de son personnel;
 - e) édicter les règles nécessaires à sa régie interne et à la conduite de ses affaires.
- Préavis dans la G.O.** **40.** Un règlement portant sur les sujets visés dans l'article 38 ou dans les paragraphes a, b, c ou e de l'article 39 ne peut être adopté que s'il a fait l'objet d'un préavis de trente jours publié dans la *Gazette officielle du Québec* et reproduisant le texte du règlement proposé.
- Entrée en vigueur.** **41.** Un règlement adopté suivant les articles 38 et 39 entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

42. S'il y a recouvrement collectif des réclamations, le Fonds préleve un pourcentage fixé par règlement du gouvernement sur le reliquat établi en vertu des articles 1033 ou 1034 du Code de procédure civile; dans les autres cas, le Fonds préleve sur chaque réclamation liquidée un pourcentage fixé par règlement du gouvernement.

Pourcentage prélevé par le Fonds.

43. Le Fonds ne peut contracter un emprunt ou prendre des engagements financiers dont le montant dépasse, dans un exercice financier, la valeur des sommes mises à sa disposition par la Législature pour ce même exercice.

Emprunts, etc., contractés par le Fonds.

44. À la fin de chaque exercice financier, le Fonds verse au fonds consolidé du revenu, les sommes qu'il a prélevées en vertu de l'article 42.

Versements des sommes prélevées.

45. Les sommes requises pour l'application du présent titre sont prises, pour les années 1978/1979 et 1979/1980, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les années subséquentes, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

Budget.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

46. Le Code civil est modifié par l'insertion, après l'article 1237, du suivant:

C.c., a. 1237a, aj.

«**1237a.** Dans le cas du recours collectif prévu par le livre neuvième du Code de procédure civile, pour les fins de la détermination des questions de droit ou de fait traitées collectivement, seul le recours personnel du représentant sert à déterminer si la preuve testimoniale est admise, à moins que le tribunal n'en décide autrement dans l'intérêt de la justice.»

47. L'article 1241 dudit Code est modifié par l'addition, à la fin de l'alinéa suivant:

Id., a. 1241, mod.

«Dans le cas du recours collectif prévu par le livre neuvième du Code de procédure civile, le jugement qui décide des questions de droit ou de fait traitées collectivement a l'autorité de la chose jugée entre les parties et les membres du groupe qui ne s'en sont pas exclus.»

C. c.,
a. 2224,
mod.

48. L'article 2224 dudit Code, modifié par l'article 4 du chapitre 98 des lois de 1959/1960 et par l'article 10 du chapitre 68 des lois de 1972, est de nouveau modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Dans le cas du recours collectif prévu par le livre neuvième du Code de procédure civile, l'interruption profite à tous les membres du groupe qui ne s'en sont pas exclus.»

Id., a. 2226,
mod.

49. L'article 2226 dudit Code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Si le demandeur se désiste de sa demande, à moins que ce ne soit en vue d'éviter l'exclusion prévue à l'article 1008 du Code de procédure civile;».

Id., a. 2230,
mod.

50. L'article 2230 dudit Code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**2230.** Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires ou, dans le cas du recours collectif prévu par le livre neuvième du Code de procédure civile, à l'égard du représentant profite aux autres créanciers ou membres du groupe, selon le cas.»

Id.,
a. 2233a,
aj.

51. Ledit Code est modifié par l'insertion, après l'article 2233, du suivant:

«**2233a.** La prescription ne court point contre le membre du groupe pour le compte duquel une requête pour autorisation d'exercer le recours collectif prévu par le livre neuvième du Code de procédure civile est présentée ou, le cas échéant, du groupe que décrit le jugement faisant droit à la requête, jusqu'à ce que, la requête soit rejetée;

le membre soit exclu du recours par la description que fait du groupe le jugement sur la requête, un jugement interlocutoire ou le jugement final du tribunal;

la requête soit déclarée périmée;

le membre s'exclue du recours;

le jugement qui fait droit à la requête soit annulé.

La prescription ne recommence à courir, suite à un jugement, que lorsqu'il n'est plus susceptible d'appel.»

1972, c. 14,
a. 63, mod.

52. L'article 63 de la Loi de l'aide juridique (1972, chapitre 14) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Attestation d'admissibilité. « Dans le cas où le requérant est une personne qui exerce ou entend exercer le recours collectif, le directeur général délivre une attestation d'admissibilité à cette personne si elle-même et une partie importante des membres du groupe qu'elle représente ou entend représenter sont admissibles à recevoir l'aide juridique. »

1972, c. 14, a. 80, mod. **53.** L'article 80 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit:

«g) déterminer, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 63, les critères et les normes selon lesquels le directeur général établit qu'une partie importante d'un groupe est admissible à l'aide juridique.»

Id., a. 87a, aj. **54.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 87, du suivant:

Financement d'un recours collectif. «**87a.** Une corporation ne peut assumer le financement d'un recours collectif, si ce n'est qu'elle peut permettre qu'un avocat à son emploi soit le procureur du représentant.»

Ministre responsable. **55.** Le ministre de la justice est responsable de l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur. **56.** La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des articles exclus par cette proclamation, lesquels entreront en vigueur à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement. (*)

(*) Les articles 5 à 45 et 52 à 56 de cette loi sont entrés en vigueur le 5 juillet 1978 (Gazette officielle du Québec, 1978, page 4021).

Les articles 1 à 4 et 46 à 51 sont entrés en vigueur le 19 janvier 1979 (Gazette officielle du Québec, 1979, page 459).